



AVIS N° 2022-053/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2022

- PORTANT AUTORISATION DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°53/ 007/MC-BKE/FADNAF-21/SG/PRMP/SP-PRMP/22 RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UN MODULE DE CINQ (05) BOUTIQUES AU MARCHÉ DE BOUANRI (LOT1) ET CONSTRUCTION D'UN MODULE DE CINQ (05) BOUTIQUES EN REZ DE CHAUSSEE AVEC LATRINE INCORPOREE A BEMBEREKE-KOSSOU (LOT2) ;
- RECOMMANDANT LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DU DECRET N°2020-597 DU 23 DECEMBRE 2020 PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES CELLULES DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS EN REPUBLIQUE DU BENIN.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°53/177/MC-BKE/SE/PRMP/SP-PRMP du 13 juin 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 14 juillet 2022 sous le numéro 1167, la Secrétaire Exécutive de la Commune de Bembéréké a saisi l'ARMP d'une demande d'orientation sur la suite de la procédure de l'appel d'offres ouvert n°53/007/MC-BKE/FADNAF-21/SG/PRMP/SP-PRMP/22 relatif à la construction d'un module de cinq (05) boutiques au marché de Bouanri

(lot 1) et construction d'un module de cinq (05) boutiques en rez-de-chaussée avec latrine incorporée à Bembèrèkè-Kossou (lot 2) ;

Que dans sa demande, la Secrétaire Exécutive de la Commune de Bembèrèké expose notamment que :

- déferant aux instructions de l'ARMP contenues dans la décision n°2020-051/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 03 mai 2022, les différents organes ont repris les travaux d'évaluation des offres jusqu'à la notification de l'attribution provisoire du marché le 17 mai 2022 ;
- l'autorité contractante a reçu notification de la décision n°2020-065/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 02 juin 2022 portant exclusion de la commande publique de la Personne responsable des marchés publics (PRMP) et du Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics (CCMP) ;
- l'autorité contractante est à pied d'œuvre en collaboration avec la Direction nationale de contrôle des marchés publics (DNCMP) pour la mise à disposition d'un spécialiste en qualité de Chef de la CCMP ;
- la nouvelle PRMP a officiellement pris service le 04 juillet 2022 ;

Qu'au regard des éléments ci-dessus exposés, elle sollicite de l'organe de régulation, les orientations nécessaires sur la suite de la procédure de passation de ce marché ;

Considérant que par décision n°2020-051/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 03 mai 2022, l'ARMP a ordonné à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Bembèrèké de reprendre l'évaluation des offres dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°53/007/MC-BKE/FADNAF-21/SG/PRMP/SP-PRMP/22 du 21 février 2022 relatif à la construction d'un module de cinq (05) boutiques au marché de Bouanri (lot 1) et construction d'un module de cinq (05) boutiques en rez-de-chaussée avec latrine incorporée à Bembèrèkè-Kossou (lot 2), en réintégrant les offres de l'« Entreprise d'Etude et de Réalisation des Projets en Béton-Armé (ER-PBA) » ;

Que dans sa demande, la Secrétaire Exécutive de la Commune de Bembèrèké indique que cette décision a été mise en œuvre et que les différents organes en charge de la passation et du contrôle des marchés publics ont effectivement repris les travaux d'évaluation des offres jusqu'à la notification de l'attribution provisoire du marché le 17 mai 2022 ;

Qu'en l'absence de recours suite à cette notification des résultats, la suite de la procédure de passation de ce marché comporte les opérations de signature, de contrôle budgétaire, d'examen juridique et technique et d'approbation du contrat avant sa notification au titulaire en vue de son exécution ;

Que l'opération d'examen juridique et technique du contrat et sa transmission à l'autorité compétente pour approbation relève de la compétence de l'organe de contrôle des marchés publics compétent ;

Que dans le cas de ce marché, c'est la Cellule de contrôle des marchés publics (CCMP) de la Commune de Bembèrèké qui a été compétente pour le contrôle a priori de la procédure en cours ;

Considérant que par décision n°2020-065/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 02 juin 2022, l'ARMP a exclu de la commande publique, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) et le Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics (CCMP) de la Commune de Bembèrèké ;

Qu'une nouvelle PRMP a été nommée et a pris service le 04 juillet 2022 ;

Que s'agissant du Chef de la CCMP, la Secrétaire Exécutive de la Commune de Bembéréké indique dans sa demande que l'autorité contractante est à pied d'œuvre en collaboration avec la Direction nationale de contrôle des marchés publics (DNCMP) pour la mise à disposition d'un spécialiste en qualité de Chef de la CCMP ;

Qu'il ressort de ce qui précède que la Commune de Bembéréké ne dispose plus actuellement d'un Chef de la CCMP ;

Considérant les dispositions de l'article 8 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : *« Les décisions de la Cellule de contrôle des marchés publics engagent la responsabilité propre du chef de la cellule »* ;

Qu'il en résulte que la CCMP de la Commune de Bembéréké ne saurait donner un avis de quelque nature que ce soit sur les documents et les procédures des marchés en l'absence du Chef de ladite cellule ;

Considérant que pour remédier à cette situation de blocage dans la mise en œuvre des procédures de passation des marchés de la commune, la Secrétaire Exécutive de la Commune de Bembéréké indique être en relation avec la DNCMP pour la mise à disposition d'un spécialiste en qualité de Chef de la CCMP ;

Considérant à cet effet les dispositions de l'article 4, les alinéas 1 et 2 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : *« Pour les départements ministériels, les institutions de l'Etat et les préfectures, les chefs des cellules de contrôle des marchés publics sont des agents désignés par la direction nationale de contrôle des marchés publics en tant que délégué de contrôle des marchés publics auprès desdites autorités contractantes. Ils sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition du directeur national de contrôle des marchés publics.*

Les autres autorités contractantes désignent leur chef de cellule de contrôle des marchés publics par une décision administrative après appel à candidatures » ;

Que la Commune de Bembéréké se retrouvant au nombre des *« autres autorités contractantes »* indiquées à l'alinéa 2 ci-dessus, elle doit désigner son chef de la CCMP après appel à candidatures ;

Qu'ainsi, la DNCMP sollicitée par l'autorité contractante pour la mise à disposition d'un spécialiste en qualité de Chef de la CCMP n'est pas compétente pour pourvoir une Commune en ce personnel ;

Que la procédure enclenchée par la Commune de Bembéréké avec la DNCMP dans ce sens est alors irrégulière ;

Qu'il faille appeler la Secrétaire Exécutive de la Commune de Bembéréké au respect strict des dispositions réglementaires sus rappelées en matière de désignation du Chef de la CCMP ;

Qu'en attendant la mise en œuvre et l'aboutissement d'une procédure régulière d'appel à candidatures pour le recrutement du Chef de la CCMP, il y a lieu de recommander à la Secrétaire Exécutive de la Commune de Bembéréké de nommer un cadre de la Commune répondant au profil exigé en qualité de Chef CCMP par intérim afin de permettre la mise en œuvre des procédures des marchés publics de la Commune ; 4

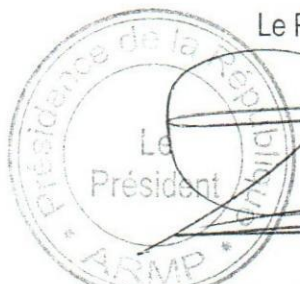
Que si le Chef de la CCMP est désigné, que ce soit même à titre intérimaire, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure du marché concerné ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) :

- autorise la poursuite de la procédure de l'appel d'offres ouvert n°53/007/MC-BKE/FADNAF-21/SG/PRMP/SP-PRMP/22 du 21 février 2022 relatif à la construction d'un module de cinq (05) boutiques au marché de Bouanri (lot 1) et construction d'un module de cinq (05) boutiques en rez-de-chaussée avec latrine incorporée à Bembèrèkè-Kossou (lot 2), sous réserve de la désignation d'un Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics par intérim au sein de la Commune de Bembèrèkè et recommande à la Secrétaire Exécutive de la Commune de Bembèrèkè de :
 - nommer un cadre de la Commune répondant au profil exigé en qualité de Chef CCMP par intérim afin de permettre la mise en œuvre des procédures des marchés publics de la Commune ;
 - respecter les dispositions du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin, notamment celles relatives aux modalités de désignation du Chef de la CCMP.

Le Président,



Séraphin AGBAHOUNGBATA